

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME METROPOLITAIN D'ORLEANS
METROPOLE**

N° 2023OMARR0520

Le président d'Orléans Métropole ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-4 relatif aux compétences des métropoles ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L. 153-45 et suivants, R 153-20 et 21, relatifs aux procédures de modification et modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 07 avril 2022, mis à jour par arrêtés le 10 juillet 2022 et le 19 janvier 2023 et modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n° 1 du PLUM d'Orléans Métropole afin de rectifier une erreur matérielle survenue lors de la modification n° 1 du PLUM, en apportant des adaptations au règlement graphique ;

Considérant que la rectification d'une erreur matérielle relève de la procédure de modification simplifiée ;

ARRETE :

Article 1 La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Orléans Métropole est engagée.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur des éléments de portée communale. Les modifications relèvent uniquement de la commune d'Orléans et ont pour but de corriger une erreur sur la modification n°1.3, nécessitant de reprendre le règlement graphique sur le secteur de CO'MET.

La correction de l'erreur matérielle respecte l'économie générale du plan local d'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié à Madame la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège d'Orléans Métropole, à la mairie principale d'Orléans et aux mairies de proximité des quartiers Saint-Marceau et La Source,
- D'une mise en ligne sur le site internet de la métropole Orléans Métropole,
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- D'une notification à la Préfète de la région Centre Val de Loire et du Loiret.

Affiché au siège d'Orléans Métropole :

ORLEANS, le 02 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation,
Le 5^{ème} Vice-président délégué


Christian FROMENTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.